

Achats durables et Eco-conditionnalité des aides régionales

ARPE

13 décembre 2012

Le contexte

- Dans la version actualisée de l'Agenda 21 régional adoptée en Assemblée Plénière en 2010, 2 nouvelles fiches actions
 - Action 54 « Stratégie Achats durables »
 - Action 55 « Mise en cohérence des actions régionales en matière d'éco-conditionnalité »
- Plan Midi-Pyrénées Energies 2011-2020, adopté en mai 2011 : acte le principe de conditionner les aides de la Région à la performance énergétique
- Le Schéma Régional de Développement Economique (2011-2016) adopté en Assemblée Plénière en juin 2011, ouvre la voie et définit des critères de conditionnalité des aides à caractère économique (environnementales mais aussi sociales)
- Adoption en AP du 24 novembre 2011 : des conditions environnementales à l'attribution des aides aux bâtiments et équipements publics de la Région et de l'intégration de critères sociaux et environnementaux dans les marchés

⇒ Applicables dès le 1er janvier 2012

Les achats durables

Constat : l'ampleur du levier que peuvent exercer les acheteurs publics pour faire évoluer les modes de production et de consommation vers un mode plus durable est considérable.

Avant 2011, dans le cadre de la démarche ISO 14001 : produits d'entretien éco labellisés, achat de papier certifié, exigences environnementales dans les marchés de maintenance des bâtiments, imprimeur labellisé Imprim vert, objet promotionnel, véhicules hybrides, ...

Depuis délibération de l'Assemblée Plénière du 24 novembre 2011 : généralisation des conditions environnementales aux choix des fournisseurs et sous traitants de la Région

Les achats durables

Des objectifs à atteindre dès fin 2012 ont été retenus selon les types de marchés :

exigences environnementales pour les produits et les services, exigences de produits labellisés ou équivalents, en privilégiant des matières recyclées et recyclables,

exigences/clauses environnementales pour les travaux de construction et de rénovation visant à minimiser les ressources naturelles nécessaires et à réduire l'impact sur l'environnement des bâtiments lors de la phase de travaux puis de fonctionnement du bâtiment,

clauses sociales, notamment en réservant un volume horaire à des personnes en insertion.



Les enjeux de la conditionnalité des aides

Au travers de l'**effet levier** que peuvent constituer des conditions aux attributions des aides régionales :

- une **meilleure prise en compte par les maîtres d'ouvrage** de l'impact environnemental de leur projet
- une **diminution des impacts environnementaux des projets soutenus** par la Région

=> Prendre en compte les enjeux environnementaux et énergétiques le plus en amont possible dans les projets

Les principes d'éco-conditionnalité retenus par la Région applicables à toutes les aides

- l'atteinte d'une **performance énergétique** élevée, avec si possible le recours aux énergies renouvelables (chaufferie bois, chauffe-eau solaire..., -20% consommation énergétique avant-après)
- la maîtrise de la **consommation en eau** : dispositifs de contrôle et suivi des prélèvements et consommations (compteurs, systèmes de télésurveillance...), matériels hydro-économiques (boutons-poussoirs, mousseurs d'eau pour les robinets de lavabos, limiteurs de débit, ...), récupération et utilisation d'eau pluviale (réservoirs, systèmes de pompage et de distribution)



Les principes d'éco-conditionnalité retenus par la Région applicables à toutes les aides

- l'utilisation de **matériaux** de construction, de produits et procédés présentant un bilan environnemental satisfaisant (bois issu de forêts gérées durablement selon un système de certification reconnu (PEFC, FSC ou équivalent))
- la limitation des **nuisances sur l'environnement** (paysage, bruit, biodiversité, gestion des déchets, etc.) : fourniture d'une notice d'évaluation de l'incidence du projet sur l'environnement, qu'il s'agisse d'une construction ou d'une rénovation, introduction d'exigences environnementales dans la mise en œuvre du chantier (charte dite « chantier propre »)

Les équipements publics concernés par les nouveaux critères

- les équipements de services à la population : pôles petite enfance, pôles de services aux publics (maisons des associations,...), ...
- les équipements culturels : médiathèques, cinémas, salles de spectacles, équipements d'interprétation du patrimoine,...
- les équipements touristiques : offices de tourisme
- les équipements liés à la formation : maisons communes emploi formation, centres de formation des apprentis, centres de formation sanitaire et social, foyers jeunes travailleurs, bâtiments universitaires
- les lycées privés
- les équipements sportifs

La communication externe, l'information des porteurs de projets

- Communiqué de presse suite à l'AP
- Des courriers d'information du Président aux collectivités, mais aussi partenaires et relais
- Guide à l'attention des maîtres d'ouvrage

Merci de votre attention!

Pour plus de détails :
www.midipyrenees.fr

Critère n°1 = l'atteinte d'une performance énergétique élevée et recours, si possible, aux énergies renouvelables

⇒ Obligation de résultat

- Bâtiment neuf =
 - Si soumis à réglementation thermique = Certification BBC Effinergie
 - Si non soumis à réglementation thermique = recherche efficacité maximale au regard meilleures technologies disponibles
 - + au moins un système de production d'EnR (chaufferie bois, chauffe-eau solaire, panneaux photovoltaïques, géothermie,..)
- Bâtiment existant = -20% de consommation énergétique et -20% d'émission de Gaz à Effet de Serre avant / après travaux

Critère n°2 = la maîtrise de la consommation en eau = mise en place de systèmes et équipements permettant de contrôler et de limiter la consommation d'eau potable

⇒ ***Obligation de moyen et non de résultat***

Exemples de moyens :

- Mise en place de dispositifs de contrôle et de suivi des prélèvements et consommations (compteurs, systèmes de télésurveillance...),
- Mise en place de matériels hydro-économiques : boutons-poussoirs, mousseurs d'eau pour les robinets de lavabos ; chasses d'eau à double effet pour les WC ; pommeaux de douche équipés d'aérateurs intégrés ; limiteurs de débit, réducteurs de pressions, ...
- Mise en place d'équipements de récupération et d'utilisation d'eau pluviale (réservoirs, systèmes de pompage et de distribution)

**Critère n°3 =
utilisation de matériaux, de produits
et de procédés présentant un bilan
environnemental satisfaisant**

⇒ ***Obligation de résultat si recours à du bois***

c'est à dire = utilisation de bois issu de forêts gérées durablement selon un système de certification reconnu (PEFC, FSC ou équivalent).

PEFC : Program for the Endorsement of Forest Certification

FSC : Forest Stewardship Council

Critère n°4 = limitation des nuisances sur l'environnement

⇒ **Obligation de moyen et non de résultat**

- **Bâtiment neuf : Pour une prise en compte du paysage et de la biodiversité dans le projet, dans le cas d'une construction d'un nouveau bâtiment** : fourniture d'une notice d'évaluation de l'incidence du projet sur l'environnement (paysage, corridors biologiques, ...)
- **Bâtiment neuf et existant : Pour une prise en compte et une limitation des impacts du chantier** : qu'il s'agisse d'une construction ou d'une rénovation, introduction d'exigences environnementales dans la mise en œuvre du chantier

Exemple de moyen : une charte dite « chantier propre », visant à maîtriser la gestion des déchets, des produits dangereux, la limitation des nuisances liées au bruit, à la poussière,...)